# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



1999

Audience publique

Tenue le jeudi 19 août, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Thomas A. Mensah, Président

Affaires du thon à nageoire bleue (Demandes en prescription de mesures conservatoires)

(Nouvelle-Zélande c. Japon)
(Australie c. Japon)

Compte rendu

Uncorrected Non-corrigé Présents: M. Thomas A. Mensah Président

M. Rüdiger Wolfrum Vice-Président

MM. Lihai Zhao

**Hugo Caminos** 

Vicente Marotta Rangel

Alexander Yankov

Soji Yamamoto

Anatoli Lazarevich Kolodkin

Choon-Ho Park

Paul Bamela Engo

L. Dolliver M. Nelson

P. Chandrasekhara Rao

Joseph Akl

**David Anderson** 

**Budislav Vukas** 

Joseph Sinde Warioba

**Edward Arthur Laing** 

Tullio Treves

Mohamed Mouldi Marsit

Gudmundur Eiriksson

Tafsir Malick Ndiaye Juges

M. Ivan A. Shearer Juge ad hoc

M. Gritakumar E. Chitty Greffier

L'Australie est représentée par:

M. William Campbell, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international, Ministère de la justice, Canberra, Australie,

comme agent et conseil;

et

- M. Daryl Williams AM QC MP, Attorney General d'Australie,
- M. James Crawford SC, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,
- M. Henry Burmester *QC*, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement australien,

comme conseils.

La Nouvelle-Zélande est représentée par :

M. Timothy Bruce Caughley, conseiller en droit international et directeur de la division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, Wellington, Nouvelle-Zélande,

comme agent;

M. Bill Mansfield,

comme conseil;

et

Mme. Elana Geddis, M. Talbot Murray,

comme conseillers;

#### Le Japon est représenté par :

M. Kazuhiko Togo, directeur général du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

## comme agent;

- M. Nisuke Ando, président de l'association japonaise de droit international, professeur de droit international, Université de Doshisha, Japon,
- M. Ichiro Komatsu, directeur général adjoint du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,
- M. Minoru Morimoto, directeur général adjoint de l'agence de la pêche, Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de la pêche du Japon,
- M. Robert T. Greig, Partner, Cleary, Gottlieb, Steen, Hamilton,

#### comme conseils;

et

- M. Nobukatsu Kanehara, directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,
- M. Yoshiaki Ito, directeur de la division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,
- M. Koichi Miyoshi, assistant du directeur de la division des affaires maritimes, Ministère des affaires étrangères du Japon,
- M. Yutaka Arima, assistant du directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,
- Mme. Makiko Mori, division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,
- M. Akinori Tajima, division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,
- M. Ryozo Kaminokado, département de la planification de la politique en matière de pêche, conseiller, agence de la pêche du Japon,
- M. Masayuki Komatsu, directeur chargé des négociations internationales, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,
- M. Hisashi Endo, directeur adjoint, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,
- M. Kenji Kagawa, directeur adjoint, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,
- M. Morio Kaneko, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,
- M. Shuya Nakatsuka, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,
- M. Jiro Suzuki, directeur, division des ressources halieutiques pélagiques, institut national de recherche en pêche hauturière,
- M. Sachiko Tsuji, chef de section, groupe de recherche sur les thons des zones tempérées, institut national de recherche en pêche hauturière,

- M. Douglas S. Butterworth, professeur au département de mathématiques et de mathématiques appliquées, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud,
- M. Moritaka Hayashi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Waseda, Mme. Atsuko Kanehara, professeur de droit international public à l'Université de Rikkyo,
- M. Akira Takada, professeur de faculté de droit international public à l'Université de Tokai,
- M. Yamato Ueda, président de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,
- M. Tsutomu Watanabe, directeur délégué de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,
- M. Kaoru Obata, professeur à la faculté de droit, Université de Nagoya, attaché, ambassade du Japon aux Pays-Bas,
- M. Mathew Slater, Cleary, Gottlieb, Steen and Hamilton,
- M. Donald Morgan,

comme avocats.

- 1 (La séance est reprise à 15 heures).
- 2 **LE PRESIDENT**: Monsieur le Professeur Ando, vous avez la parole.
- 3 MONSIEUR ANDO: Monsieur le Président, Messieurs les juges, Mesdames et
- 4 Messieurs, c'est sans nul doute un grand honneur pour moi que d'avoir l'occasion de
- 5 traiter de différentes questions juridiques concernant le différend qui vous est soumis
- 6 opposant l'Australie et la Nouvelle-Zélande contre le Japon concernant la pêche de
- 7 thons à nageoire bleue.
- 8 Comme M. Greig, l'orateur qui m'a précédé, l'a clairement démontré ce matin, le
- 9 différend porte sur des divergences dans l'évaluation de données scientifiques pour
- 10 déterminer le total admissible des captures de thons à nageoire bleue et sa
- répartition entre les trois Etats.
- 12 Un bref historique ayant entraîné ce différend peut être expliqué comme suit: à la
- 13 lumière des projections concernant le déclin des stocks de thons à nageoire bleue,
- les trois Etats sont tombés d'accord en 1989 pour constituer une convention qui fixait
- un TAC de 11 750 tonnes attribuant 6 065 tonnes, 5 265 tonnes et 420 tonnes
- respectivement au Japon, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande.
- 17 En 1993, la convention tripartite pour la préservation du thon à nageoire bleue
- 18 (Convention de 1993 ou CCSBT), comme nous l'avons indiqué dans nos pièces
- 19 écrites, a été conçue pour obtenir le rendement durable maximum du thon à
- 20 nageoire bleue.
- 21 La Convention a également instauré la Commission pour la conservation du thon à
- 22 nageoire bleue devant décider du TAC et de sa répartition parmi les trois Etats en
- recourant au conseil d'une instance subordonnée intitulée Comité scientifique.
- 24 En 1994, la Commission a fixé ce TAC et sa répartition comme indiqué ci-dessus.
- Les chiffres sont demeurés les mêmes jusqu'en 1997. Il n'y a pas eu d'accord, ni en
- 26 1998 ni en 1999.
- 27 Messieurs les juges, ces quelques dernières années néanmoins, la Commission a
- 28 discuté du concept de programme de pêche expérimentale (PPE), afin d'accroître la
- 29 connaissance des stocks de thons à nageoire bleue et de réduire les incertitudes
- quant à l'état dudit stock.
- 31 Nombre de propositions japonaises concernant le PPE ont avorté du fait de
- 32 l'opposition technique de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. De ce fait, le Japon a
- mené, de son propre chef, une PPE pilote en 1998.
- 34 Sur la base des résultats du PPE pilote, le Japon a commencé en 1999 un PPE de
- 35 3 ans impliquant des prises supplémentaires d'environ 2 000 tonnes. L'Australie et la
- 36 Nouvelle-Zélande étaient contre le PPE japonais.
- 37 Suite à des négociations menées en vain entre ces trois Etats, l'Australie et la
- 38 Nouvelle-Zélande ont cité le Japon devant le présent tribunal, le Tribunal
- international du droit de la mer cité sous l'abréviation de TIDM.

- 1 L'Australie et la Nouvelle-Zélande arguent du fait que le différend relève de la
- 2 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et demandent que le Tribunal
- 3 prescrive des mesures conservatoires ordonnant au Japon de cesser le PPE, dans
- 4 l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral au titre de l'annexe 7 de la Convention
- 5 sur le droit de la mer.
- 6 Le Japon affirme que le différend est assujetti à la Convention de 1993 et que le
- 7 Tribunal de l'annexe 7 n'a pas compétence en l'espèce.
- 8 En conséquence, le TIDM ne peut prescrire des mesures conservatoires.
- 9 Subsidiairement, le Japon demande que le TIDM prescrive des mesures ordonnant
- à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande de reprendre les négociations.
- 11 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, mon rôle aujourd'hui est de présenter la
- 12 position juridique du Japon contre la requête des demandeurs.
- A cette fin, je souhaiterais tout d'abord avancer que le différend ne relève pas de la
- 14 Convention sur le droit de la mer et ne se situe pas dans la compétence du Tribunal
- prévue à l'annexe 7.
- Deuxièmement, j'aimerais arquer du fait que, même si le différend était assujetti à la
- 17 Convention sur le droit de la mer, le présent Tribunal devrait s'abstenir de poursuivre
- car l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas épuisé les exigences de procédure
- 19 au titre de la Convention des Nations Unies. En outre, elles n'ont pas rempli les
- 20 conditions entraînant la prescription de mesures conservatoires.
- 21 Dans ce contexte, je souhaiterais aussi traiter de la question de l'approche de
- 22 précaution.
- 23 Enfin, je souhaiterais arguer du fait que le Tribunal reconnaisse notre demande
- 24 reconventionnelle.
- 25 Messieurs les juges, avant de développer mes arguments, je voudrais attirer votre
- attention sur les faits suivants : comme M. Togo, l'agent du Japon l'a indiqué dans sa
- 27 présentation ce matin, le Japon est une île étroite à forte densité démographique et
- cependant 85 % de ses terres sont montagneuses. Ceci empêche le développement
- 29 d'une vaste agriculture et de l'élevage. De ce fait, le peuple japonais est tributaire du
- 30 poisson comme principale ressource en protéines. Donc, la pêche et la
- 31 consommation de poissons font partie intégrante de la culture japonaise.
- 32 Malheureusement, nous ne pouvons nous payer le luxe d'élever et de consommer,
- 33 des bovins et des ovins comme le font les Australiens et les Néo-Zélandais.
- Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'en viens maintenant à mon premier
- point et j'avance que le différend n'est pas assujetti à la convention des Nations
- Unies et ne relève pas de la compétence du Tribunal de l'annexe 7.
- 37 L'historique mentionné ci-dessus, qui aboutit au différend, fait apparaître clairement
- 38 que la clef de ce différend réside dans les divergences entre l'Australie et la
- Nouvelle-Zélande d'une part et le Japon d'autre part quant à l'évaluation de données

- 1 scientifiques aux fins de déterminer le TAC de thons à nageoire bleue au titre de la
- 2 Convention de 1993.
- 3 Néanmoins, l'Australie et la Nouvelle-Zélande citent les articles 64 et 116 à 119 de
- 4 la Convention sur le droit de la mer et allèguent le fait que les programmes de pêche
- 5 expérimentale unilatérale du Japon accroissent la menace à l'égard du stock de
- thons à nageoire bleue et violent les obligations du Japon au titre de la Convention 6
- 7 visant à coopérer pour la préservation d'espèces hautement migratoires et, dans le
- 8 cas présent, le thon à nageoire bleue.
- 9 Néanmoins, il faut garder à l'esprit le fait que tous ces articles impliquent des
- obligations d'ordre général pour les Etats les incitant à coopérer. Il faut aussi garder 10
- à l'esprit le fait qu'ils ne prescrivent nul principe de préservation spécifique ou 11
- 12 mesure de préservation et n'énumèrent aucune liste de facteurs principaux devant
- 13 être considérés pour trancher de tels suiets.
- 14 Bien au contraire, l'article 64 par exemple encourage les Etats côtiers et les Etats
- pratiquant la pêche à coopérer directement ou par le truchement d'organisations 15
- 16 internationales adéquates pour garantir la préservation et promouvoir l'exploitation
- 17 optimale des espèces hautement migratoires.
- 18 Je sais que vous avez pleinement conscience du fait qu'il s'agit d'une sorte de
- 19 compromis que l'on a atteint dans le cadre de la Conférence sur le droit de la mer. Il
- 20 y a de grandes divergences d'opinions entre les Etats pratiquant la pêche hauturière
- 21 et les Etats pratiquant la pêche côtière.
- 22 Néanmoins, lorsqu'il s'agit de la préservation et de l'exploitation optimale d'un stock
- 23 de poissons spécifiques, la Convention sur le droit de la mer peut être considérée
- 24 comme une convention cadre. Laissons le détail de la coopération qui doit être réglé
- 25 dans le cadre d'accords internationaux sur une base région par région ou espèce par
- 26 espèce.
- 27 En fait, la Convention de 1993 n'est rien d'autre que le résultat d'une telle
- 28 coopération au sein de laquelle le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont
- 29 participé avec honnêteté et sincérité.
- 30 Outre la convention tripartite de 1993 pour la préservation du thon à nageoire bleue,
- 31 il existe nombre de traités similaires auxquels le Japon a adhéré. Pour en citer un
- certain nombre, la convention de 1950 pour l'instauration d'une Commission 32
- interaméricaine de thon tropical, l'accord de 1952 sur la Commission générale des 33
- 34 pêches de la Méditerranée, la Convention internationale de 1969 pour la
- 35 préservation des thons de l'Atlantique, la Convention de 1982 pour la préservation
- 36 des ressources biologiques maritimes de l'Antarctique et l'Accord de 1996 pour
- 37 l'instauration de la Commission de l'Océan indien du thon.
- 38 Certains désaccords sont antérieurs, d'autres consécutifs à l'adoption de la
- 39 Convention sur le droit de la mer, mais chacun de ces accords règle la pêche de
- 40 certaines espèces ou la pêche dans des régions spécifiques.
- 41 De ce fait, certains prévoient un mécanisme pour définir le total admissible des
- 42 captures et les répartitions nationales. D'autres prescrivent des saisons de pêche,

- d'autres réglementent les méthodes de pêche, aussi bien que le poids et la taille de
- 2 poissons pêchables.
- 3 Globalement, étant donné que ces traités concernent des règlements pour la
- 4 préservation ou l'exploitation optimale, ou les deux, de stocks de poissons, chacun
- 5 de ces textes divergent dans la teneur des règlements et dans les droits et
- 6 obligations des Etats concernés qui les accompagnent.
- 7 Messieurs les juges, en ce qui concerne l'allégation de l'Australie et de la Nouvelle-
- 8 Zélande selon laquelle le Japon contrevient à ses obligations de coopération pour la
- 9 préservation du thon à nageoire bleue, il faut attirer l'attention sur le fait que cette
- allégation se fonde sur les obligations du Japon au titre de la Convention de 1993.
- Néanmoins, une telle allégation en soi ne transforme pas les obligations du Japon
- 12 au titre de la Convention de 1993 en celles liées à la Convention sur le droit de la
- 13 mer. On peut ajouter qu'un Etat ne viole pas ses obligations de coopérer,
- 14 simplement parce qu'il y a une divergence de bonne foi quant aux incertitudes
- scientifiques empêchant les parties d'atteindre un consensus.
- 16 Lorsque les trois Etat se sont rencontrés en décembre 1998 pour essayer de
- 17 résoudre leurs divergences, le PV officiel indique très clairement que les parties
- 18 prévoyaient ce différent comme suit : "Les négociations au titre de l'article 16,
- 19 paragraphe premier de la Convention pour la préservation du thon à nageoire bleue
- 20 en relation avec le différend entre les parties liées au programme de pêche
- 21 expérimentale du Japon ".
- 22 Certes, s'il s'agissait d'un réel différend au titre de la Convention sur le droit de la
- 23 mer, les demandeurs auraient certainement cité les autres Etats qui sont également
- parties à la Convention des Nations Unies et à la Convention sur la préservation du
- thon à nageoire bleue.
- 26 Les experts scientifiques de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont constaté
- 27 également les captures non réglementées de non-parties à la Convention de 1993
- comme source de dommages potentiels au stock de thons à nageoire bleue.
- 29 Cette capture, comme cela a été montré ce matin, dépasse, et de loin, le volume des
- 30 pêches expérimentales du Japon. De ce fait, les demandeurs croient que le différend
- 31 a émergé au titre de la Convention sur le droit de la mer et donc, d'après leur
- 32 théorie, le Japon ne serait pas la seule partie concernée. En particulier, le fait de ne
- 33 pas avoir joint à leur demande la République de Corée et l'Indonésie montre
- l'absence de cohérence dans l'approche des demandeurs.
- Du point de vue du Japon, étant donné que le différend relève de la Convention de
- 36 1993 et non pas de la Convention sur le droit de la mer, le présent Tribunal n'a pas
- 37 de raison d'entendre la demande en mesures conservatoires car le tribunal arbitral
- de l'annexe 7 n'a pas compétence prima facie en l'espèce.
- 39 L'article 288, paragraphe premier de la Convention sur le droit de la mer, limite la
- 40 compétence d'un tribunal arbitral au titre de l'annexe 7 et la compétence du TIDM
- 41 aux seuls différends "concernant l'interprétation ou l'application" de la Convention
- 42 sur le droit de la mer.

- 1 Comme le présent différend concerne l'interprétation et la mise en oeuvre de la
- 2 Convention de 1993, pour utiliser un terme de la Convention, il ne peut y avoir
- 3 compétence au titre de l'article 288, paragraphe premier la seule base de
- 4 compétence évoquée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.
- 5 Messieurs les juges, dans ce contexte j'aimerais constater que, bien que les
- 6 demandeurs n'ont pas soulevé ce point, il n'y aurait pas non plus de compétence au
- 7 titre de l'article 288 paragraphe 2 concernant les différends d'accords internationaux
- 8 liés à la Convention sur le droit de la mer.
- 9 La Convention de 1993, rédigée après la Convention sur le droit de la mer, reflète le
- 10 choix conscient des parties à ne pas soumettre les différends qui lui sont assujettis
- pour être réglés au titre de la Convention sur le droit de la mer, à moins qu'il n'en ait
- 12 été convenu autrement. C'est ce que requiert l'article 288 en tant que condition sine
- 13 qua non à une compétence.
- 14 Etant donné que le Japon n'en a pas convenu autrement, la condition sine qua non
- requise au titre de l'article 288 paragraphe 2 n'est pas remplie. En conséquence, un
- 16 Tribunal au titre de l'annexe 7 n'a pas compétence en l'espèce.
- 17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, quoi qu'il en soit, il faut insister pour dire
- 18 que la demande de mesures conservatoires ne peut être acceptée que dans la
- mesure où le Tribunal ou la cour pertinente a compétence sur le fond.
- 20 Dans la présente affaire, le Japon a déjà arqué du fait que le Tribunal prévu à
- 21 l'annexe 7 n'a pas compétence étant donné que le Japon n'a pas donné son
- 22 consentement à une telle compétence.
- 23 En développant le point de vue de la majorité de la Cour internationale de justice
- concernant l'usage légal de la force (Yougoslavie vs. Belgique), un membre de la
- 25 Cour a déclaré très clairement ce qui suit : " il ne faudrait pas penser que la simple
- 26 évocation d'une clause de compétence, sans rien d'autre, suffise à établir une base
- 27 prima facie de la compétence de la Cour. Il ne peut pas en être autrement du fait
- 28 que la compétence de la Cour se fonde sur le consentement, et le consentement à
- une compétence ne peut être instauré, même prima facie, lorsqu'il est clair du fait
- des termes de la déclaration. L'auteur évoque la déclaration de l'article 36 de la Cour
- 31 de justice internationale acceptant la compétence obligatoire dans certaines
- circonstances. Les termes de la déclaration disent qu'un consentement nécessaire
- n'est pas présent prima facie ou n'est simplement pas présent. La restriction de la
- 34 liberté d'action d'un Etat qui découle nécessairement de l'indication des mesures
- conservatoires ne serait donnée, à moins qu'il y ait compétence prima facie. "
- De plus, l'article 290 paragraphe 5 indique "en attendant la constitution d'un tribunal
- arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal
- désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, dans un délai de
- 39 2 semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le
- 40 Tribunal international du droit de la mer, donc le présent Tribunal, peut prescrire des
- 41 mesures conservatoires conformément au présent article, s'il considère prima facie
- 42 que le tribunal devant être constitué aurait compétence ".

- 1 Néanmoins, étant donné que le Japon rejette la compétence du Tribunal de l'annexe
- 2 7, le TIDM, en conséquence, n'a pas compétence pour prescrire des mesures
- 3 conservatoires.
- 4 J'en viens maintenant au point suivant. Même en partant de l'hypothèse que le
- 5 présent différend relève de la Convention des Nations Unies, l'application ne répond
- 6 pas aux exigences de procédures d'épuiser les mesures de règlement amiable.
- 7 Outre les exigences de l'objet et la compétence que je viens de mentionner
- 8 conformément à la Convention sur le droit de la mer, l'Australie et la Nouvelle-
- 9 Zélande n'ont pas satisfait aux exigences de procédure qui sont aussi des conditions
- sine qua non à la compétence au titre de l'article 286.
- L'article 286 exige l'épuisement de moyens amiables pour le règlement de différends
- au titre des procédures prévues à la section 1, partie XV.
- L'intention de la section 1 est de décourager les parties de recourir avec précipitation
- 14 aux procédures au titre de la section 2 et de les inciter d'abord à faire de leur mieux
- 15 pour résoudre le différend par la négociation ou d'autres moyens pacifiques de
- 16 concertation.
- 17 L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont omis à plusieurs égards de se conformer à
- 18 l'obligation de rechercher un règlement amiable de bonne foi.
- 19 D'abord l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas poursuivi les négociations qu'ils
- 20 ont eux-mêmes initiées au titre de l'article 16 premier de la Convention de 1993.
- 21 Certes, ils ont décidé de manière unilatérale la fin de ces négociations alors que le
- Japon a refusé de répondre à leur volonté, en suspendant le PPE.
- 23 Cette conduite viole les obligations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande au titre
- de la section première, partie XV de la Convention sur le droit de la mer.
- 25 Conformément à la Cour de justice internationale dans son arrêt sur les affaires du
- 26 plateau continental de la mer du Nord définissant les obligations des parties
- 27 lorsqu'elles sont contraintes de négocier au titre du droit international, "les parties
- ont l'obligation de négocier pour obtenir un accord. Elles sont sous l'obligation de se
- 29 conduire de telle manière que les négociations aient un sens, ce qui ne serait pas le
- 30 cas si l'une ou l'autre d'entre elles insistaient sur sa propre position sans en
- 31 envisager la moindre modification. "
- 32 En refusant de poursuivre les négociations, à moins que le Japon accepte de
- 33 suspendre son PPE, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont violé leurs obligations de
- négocier avec la bonne volonté de compromis, eu égard à cette norme.
- Deuxièmement, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne se sont pas acquittées de leurs
- obligations d'échanger leurs points de vue au titre de l'article 283 de la Convention
- eu égard à tout différend au titre de la Convention sur le droit de la mer.
- 38 La simple raison pour laquelle les demandeurs ne se sont pas acquittés de ce
- devoir, c'est parce que ce différend n'est pas survenu au titre de la Convention sur le

- droit de la mer, et c'est ce qu'ils reconnaissent en recherchant des négociations,
- 2 uniquement au titre de la Convention de 1993.
- 3 L'Australie et la Nouvelle-Zélande n'avaient pas le droit, à la dernière minute, de
- 4 transformer ces négociations en consultations au titre de l'article 283 de la
- 5 Convention sur le droit de la mer. Ils ont affirmé que ces négociations devaient se
- 6 faire à ce titre. Cela ne devrait jamais être permis.
- 7 Messieurs les juges, j'en viens maintenant à la guestion de l'absence d'urgence.
- 8 L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont invoqué l'article 290 en tant que base de leur
- 9 demande pour mesures conservatoires. L'article 290 paragraphe 1 dit que "si une
- 10 cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère prima facie avoir
- compétence en vertu de la présente partie, cette cour ou ce tribunal peut prescrire
- 12 toute mesure conservatoire qu'il juge appropriée en la circonstance ". Comme cela a
- déjà été dit, le Japon indique que le tribunal prévu au titre de l'annexe 7 n'a pas
- 14 compétence, et certainement pas compétence prima facie, car les exigences
- prévues à l'article 288 1er et 2 ne sont pas remplies.
- 16 En outre l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont omis d'établir qu'il y avait urgence
- devant justifier leur demande en mesures conservatoires en l'espèce.
- 18 Monsieur Greig a amplement démontré comment l'Australie et la Nouvelle-Zélande
- ont omis de prouver l'urgence.
- Vous savez que, en même temps, je veux restreindre strictement ma déclaration aux
- 21 questions juridiques. Dans ce contexte M. Burmester a déclaré hier : " l'article
- 22 290 était rédigé à la lumière de l'expérience de mesures provisoires de protection à
- 23 la Cour internationale de justice et les rédacteurs de la Convention sur le droit de la
- 24 mer ont choisi délibérément de donner au présent Tribunal une compétence en
- 25 matière de mesures conservatoires beaucoup plus vaste que celles de la Cour
- 26 internationale de justice. C'est la raison pour laquelle le Tribunal devrait être
- 27 circonspect avant le recours à ces conditions, en s'appuyant sur le dommage
- 28 irréparable ou le préjudice irréparable, tel qu'utilisé dans les décisions de la Cour
- 29 internationale de justice. "
- 30 Il a aussi indiqué : " en l'espèce, nous traitons de la préservation de ressources
- 31 biologiques. Les preuves scientifiques liées aux ressources telles que le thon à
- 32 nageoire bleue n'ont pas et risquent rarement d'avoir la précision qui permettrait de
- 33 prouver un dommage irréparable au moment voulu et, même s'il y avait un
- effondrement réel des recrutements de thons à nageoire bleue, il faudrait au moins
- 2 ans pour que l'on puisse en avoir connaissance, du fait du temps nécessaire à la
- 36 période de fraie jusqu'au recrutement dans les pêcheries de jeunes poissons. Ceci
- 37 prouve l'inadéquation de l'invocation de dommages pour préjudice irréparable. "
- 38 Je souhaite néanmoins insister sur le fait que l'exigence d'invoguer des dommages
- 39 irréparables est liée de manière inséparable au but de l'instauration de mesures
- 40 conservatoires.
- 41 Le but est d'éviter de créer une situation qui annihilerait ou détruirait virtuellement
- 42 l'effet de la décision finale.

- 1 De même l'urgence exige l'imminence du dommage irréparable. Selor
- 2 l'encyclopédie du droit international public, publiée sous les auspices de l'institut Max
- 3 Planck pour le droit public comparé et le droit international, il existe une "unanimité
- 4 sur le point de vue que les mesures provisoire ne peuvent être prescrites que si le
- 5 dommage est imminent. "
- 6 Ce point de vue se reflète dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice
- 7 y compris dans les affaires d'essais nucléaires : Australie Nouvelle-Zélande contre la
- 8 France, les pêcheries Royaume Uni, Allemagne contre l'Islande et le passage à
- 9 travers le Great Belt, Finlande, Danemark.
- Toutes ces affaires ont été cités par M. Burmesteur lui-même.
- 11 Messieurs les juges, nous affirmons que l'urgence est une condition sine qua non
- pour la demande de mesures conservatoires et l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne
- sont pas parvenues à établir le fait qu'il y ait une telle urgence.
- 14 Dans l'affaire concernant les prisonniers de guère pakistanais entre le Pakistan et
- 15 l'Inde, la CIJ a refusé de prescrire des mesures conservatoires. Dans cette affaire, le
- Pakistan a demandé à la CIJ, au cours de procédures de mesures conservatoires,
- 17 de reporter pour une période indéterminée plus ample considération de ces
- demandes pour mesures provisoires.
- 19 La CIJ a indiqué "qu'il est de l'essence d'une demande de mesures conservatoires
- que l'on demande une décision du fait de l'urgence ", et les actions menées par le
- 21 Pakistan ont montré que : "la Cour n'avait plus devant les yeux une demande pour
- 22 mesures conservatoires ".
- 23 Messieurs les juges, comme dans l'affaire des prisonnier pakistanais, l'Australie et la
- Nouvelle-Zélande ont pris des actions indiquant très clairement qu'ils ne croient pas
- 25 qu'il y ait la moindre menace éminente à la reconstitution du stock de thons à
- 26 nageoire bleue.
- 27 L'absence de tout risque immédiat et irréparable au stock de thons à nageoire bleue
- du fait des captures du PPE est évident du fait que l'Australie et la Nouvelle-Zélande
- 29 cherchent entre autres une réduction des allocations de captures futures du Japon à
- 30 raison des captures effectuées au titre du PPE.
- 31 Si l'Australie et la Nouvelle-Zélande croient que le volume supplémentaire capturé
- dans le PPE du Japon est un facteur décisif pour causer un dommage irréparable au
- 33 stock de thons à nageoire bleue, la compensation qu'elles recherchent serait
- 34 totalement vide de sens. Et là, à nouveau, il n'y a donc pas d'urgence mise en
- 35 évidence.
- Messieurs les juges, M. Burmester a également indiqué hier et je cite : " l'usage de la
- 37 phrase appropriée en la circonstance dans l'article 290 signifie que la prescription de
- mesures conservatoires relève de la discrétion du présent Tribunal. Le libellé diffère
- 39 de l'article 41 des Statuts de la Cour internationale de justice qui utilise
- 40 l'expression si elle considère que les circonstances l'exigent. Il est donc constaté
- 41 que le présent Tribunal a une plus large discrétion. "

- 1 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'usage de la phrase appropriée en la
- 2 circonstance dans l'article 290 ne devrait pas être interprété comme privant les
- 3 mesures conservatoires de leur exigence essentielle, telle que citée ci-dessus.
- 4 En outre, le droit pour lequel ces mesures conservatoires sont demandées doit être
- 5 lié au droit devant être examiné au fond bien que la décision à cet effet ne devrait
- 6 pas préjuger de l'arrêt final au fond.
- 7 Une plus large discrétion, et je cite M. Burmester : " une aussi large discrétion, si elle
- 8 existe, doit, quoi qu'il en soit, satisfaire à ces conditions. "
- 9 Messieurs les juges, j'en viens maintenant à la question de l'approche de précaution.
- 10 L'Australie et la Nouvelle-Zélande l'ont mentionné et se sont fondées sur le principe
- 11 de précaution pour justifier leurs demandes. Mais c'est tout à fait délibérément
- qu'elles ont utilisé le mot principe au lieu d'utiliser le mot approche dans leur premier
- 13 exposé.
- 14 J'estime que la seule convention universelle dans le domaine des pêcheries qui se
- 15 réfère à l'approche de précaution, c'est l'accord sur la mise en oeuvre des
- dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatif à la conservation et à la
- 17 gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons d'espèces hautement
- migratoires adopté en 1995 par la Conférence convoquée sous les auspices des
- 19 Nations Unies. Cet accord parle de l'approche de précaution.
- 20 Il convient toutefois de souligner que ce document n'est pas entré en vigueur
- 21 actuellement et que ceci en fait est une indication très claire qui montre bien que
- 22 l'approche de précaution est sans pertinence et n'est pas un concept juridique en
- 23 mesure de constituer une norme contraignante ou une règle de droit international
- 24 applicable à la présente instance.
- 25 L'approche peut, et je parle ici de l'approche de précaution, effectivement être
- pertinente et peut nous guider en ce qui concerne le dommage irréparable imminent,
- 27 par exemple dans le cas de dommages causés par la construction d'un barrage,
- 28 mais, en ce qui concerne des ressources biologiques renouvelables, telles que le
- 29 thon à nageoire bleue, ce sont des considérations tout à fait différentes qui doivent
- 30 être mises en oeuvre.
- 31 Quoi qu'il en soit, et en particulier en ce qui concerne le différend portant sur les
- 32 évaluations de stocks de thons à nageoire bleue, la recherche scientifique peut et
- doit jouer un rôle décisif, tout particulièrement lorsque ce travail de recherche vise à
- 34 réduire les incertitudes qui font obstacle actuellement à un accord. A mon sens,
- 35 j'estime que les activités actuelles du Japon dans le cadre du PPE ne créent aucun
- problème du point de vue du principe de précaution.
- 37 Messieurs les Juges, j'ajouterai que l'utilisation non appropriée de la notion
- d'approche de précaution pourrait nous priver des connaissances que la recherche
- 39 scientifique pourrait nous donner pour assurer à l'avenir la conservation et
- 40 l'exploitation optimale des espèces de thons à nageoire bleue. Dans ce domaine, je
- 41 voudrais souligner que, accueillir les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-
- 42 Zélande, oeuvrerait faveur des intérêts de ceux qui profitent du maintien du statu

- 1 quo au détriment de ceux qui pourraient bénéficier de nouvelles connaissances
- 2 scientifiques.
- 3 Accueillir de telles demandes pourrait même, dans certains cas, desservir l'intérêt
- 4 global du monde d'une manière générale et desservir en particulier les intérêts des
- 5 pays en développement.
- 6 En fait, personnellement, je crains fort que les mesures conservatoires telles que
- demandées par les demandeurs, si elles étaient prescrites, iraient en fait à l'encontre
- 8 même de l'objectif recherché, à savoir la conservation de thons à nageoire bleue qui,
- 9 comme je l'ai déjà dit, devrait être fondée sur une recherche scientifique bien
- 10 conçue.
- Dans ce domaine, il convient de rappeler que la Convention sur le droit de la mer,
- dans son article 119, paragraphe 2, et les demandeurs prétendent que le Japon
- 13 aurait violé cet article, stipule, et je cite : "les informations scientifiques disponibles,
- les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données
- 15 concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées
- 16 régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes,
- sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu et avec la participation de
- 18 tous les Etats concernés. "
- 19 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je voudrais maintenant traiter de la
- 20 relation qui existe entre les mesures conservatoires demandées et une solution
- 21 définitive au problème.
- 22 Du point de vue du Japon, les mesures conservatoires demandées par l'Australie et
- 23 la Nouvelle-Zélande ne sont pas appropriées. Pourquoi? Parce qu'en fait les
- 24 demandeurs réclament une solution car les dommages qu'ils allèguent se seraient
- 25 déjà produits et non pas une solution pour empêcher qu'il y ait préjudice en
- attendant règlement du différend.
- 27 Subsidiairement, la solution demandée sous la forme de mesures conservatoires est
- 28 similaire à celle que l'on rechercherait dans un règlement définitif et pourtant les
- 29 demandeurs réclament dès maintenant au Tribunal de régler de manière définitive le
- 30 différend, avant que le Japon n'ait eu la possibilité d'être complètement et
- 31 équitablement entendu sur le fond des demandes des requérants.
- Pour toutes ces raisons concernant la nature véritable du différend, l'interruption des
- négociations du fait de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et le fait qu'il ne soit pas
- 34 nécessaire d'imposer quelque restriction que ce soit à la conduite du Japon,
- devraient inciter le Tribunal à rejeter les demandes du demandeur et à accorder au
- Japon la demande reconventionnelle de mesures conservatoires qu'il a faite.
- 37 Permettez-moi de regarder ce qu'il en est de cette demande reconventionnelle de
- 38 mesures conservatoires introduite par le Japon.
- 39 La demande de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande vise à interrompre le PPE du
- 40 Japon à tout prix et à demander le maintien du statu quo, c'est-à-dire le TAC fixé
- 41 pour 1997.

- 1 Toutefois, cette demande ne permet pas de dégager une solution durable qui
- 2 permettrait véritablement d'atteindre l'objectif de conservation et d'exploitation
- 3 optimale du stock de thons à nageoire bleue.
- 4 Une telle solution durable ne pourrait être trouvée que grâce à une recherche
- 5 scientifique objective.
- 6 Le TAC fixé en 1997 est un TAC sur lequel on s'est mis d'accord il y a plus de 2 ans
- 7 comme constituant une limite des prises applicables pour la seule année de 1997. Il
- 8 ne s'agissait pas du tout de fixer un critère dans l'absolu et éternel.
- 9 Bien au contraire, le TAC annuel devait être chaque fois réexaminé en se fondant
- 10 sur les données obtenues grâce à une recherche scientifique et institutionnalisée et
- il s'agissait de se mettre d'accord sur se TAC, année après année.
- 12 L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont en fait fait échouer les tentatives visant à fixer
- un TAC pour l'année 1998 et un TAC pour l'année 1999.
- 14 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le Japon est tout à fait prêt à accepter
- 15 n'importe quel résultat qui serait le produit d'une telle recherche scientifique
- 16 institutionnalisée, y inclus, si cela s'avérait nécessaire, des scientifiques
- indépendants neutres qui participeraient.
- 18 Ceci permettrait à l'Australie, la Nouvelle-Zélande et au Japon de s'adresser aux
- 19 Etats qui, pour le moment, sont non-parties à la Convention de 1993 et de faciliter au
- 20 maximum l'obtention de l'objectif fixé, à savoir conserver et exploiter de manière
- 21 optimale le stock de thons à nageoire bleue; ce qui veut dire que le PPE est
- 22 essentiel pour atteindre cet objectif.
- 23 Cet objectif est neutre et d'ailleurs se trouve dans la Convention sur le droit de la
- 24 mer qui exhorte les Etats à conclure des accords régionaux ou consacrés
- 25 spécifiquement à certaines espèces.
- 26 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je souhaiterais maintenant conclure en
- 27 priant cet éminent Tribunal d'aider l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon à ne
- pas prolonger la situation actuelle dans laquelle il n'y a pas de consensus et ne pas
- 29 jeter de l'huile sur la confrontation actuelle dans le cadre de la Convention de 1993.
- 30 Au contraire, je prie vivement le Tribunal d'aider les parties à faciliter la coopération
- 31 entre elles et à les inciter à reprendre un dialogue constructif pour trouver une
- 32 solution durable.
- 33 De telles négociations seraient les mieux à même de promouvoir les objectifs de la
- Convention sur le droit de la mer elle-même et amélioreraient certainement l'image
- de marque de ce Tribunal en lui permettant de jouer le rôle vital qu'il lui appartient de
- jouer, et qu'il se doit de jouer.
- Le passé ne constitue que le prologue de l'avenir. Faisons en sorte que les difficultés
- 38 du passé se transforment en bonheur futur.
- 39 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ceci conclut ma présentation et les
- 40 plaidoiries du Japon. Je vous remercie de votre attention.

- 1 **LE PRESIDENT**: Je remercie le Professeur Ando ainsi que les autres membres de
- 2 la délégation japonaise pour leurs plaidoiries.
- 3 Ceci nous amène au terme de ce premier tour de plaidoirie, comme cela a été
- 4 convenu. Le deuxième tour de plaidoirie commencera demain matin. La séance
- 5 commencera à 9 h 30 demain matin. Chaque partie disposera d'une heure
- 6 trente pour son résumé et la présentation de ses conclusions.
- 7 La séance est levée.
- 8 (La séance est levée à 15 heures 55).